

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 411 vom 21. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__411

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 411 du 21 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 411 del 21 marzo 2011

Regeste

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, NÉGLIGENCE, LIEN DE CAUSALITÉ, DILIGENCE, EXPOSITION À UN DANGER, OMISSION DE PRÊTER SECOURS, FRAIS DE LOGEMENT, FRAIS JUDICIAIRES | 117 CP, 12 al. 3 CP, 127 CP, 128 CP, 158 CPP, 260 CPP

Erwägungen

E. 2

Recours de Q._____, L._____, Y._____, W._____ et P._____ contre la décision mettant à leur charge une part des frais de justice

E. 2.1

Conditions auxquelles les frais de justice peuvent être mis à la charge du prévenu libéré
Aux termes de l'art. 158 CPP-VD, lorsque le prévenu est libéré des fins de l'action pénale, il ne peut être astreint au paiement de tout ou partie des frais que si l'équité l'exige, notamment s'il a donné lieu à l'ouverture de l'action pénale ou s'il en a compliqué l'instruction. A la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Minelli c. Suisse du 24 mars 1983, Série A, n° 62), du Tribunal fédéral (ATF 114 Ia 299, JT 1990 IV 27 et les arrêts cités ; 115 Ia 309 ; 116 Ia 162, JT 1992 IV 52 ; 119 Ia 332 ; TF, 1P.430/2003, du 29 septembre 2003 ; cf. ceux cités par Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2 e éd., no 1138, pp. 717 à 718, spéc. note de bas de page 2961 à 2968 ; et ceux non publiés cités plus bas) et du Tribunal d'accusation, ainsi que de la doctrine (Rouiller, *La condamnation aux frais de justice du prévenu libéré de toute peine en relation*, notamment, avec la présomption d'innocence, RSJ 1984, pp. 205 à 221; Piquerez, *op. et loc. cit.*), l'application de l'art. 158 CPP-VD doit être réservée à des cas manifestes, sous peine de violer la présomption d'innocence ; il faut d'abord soit un comportement procédural fautif, soit un acte illicite du point de vue du droit privé ; et ensuite, il faut que cet acte illicite soit en lien de causalité avec l'ouverture des poursuites ou avec la complication du déroulement de l'action pénale. Le Tribunal fédéral dit précisément au sujet de l'art. 158 CPP-VD que « seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte » (TF, 6B_215/2009, 23 juin 2009, cons. 2, qui cite les ATF 119 Ia 332 cons. 1b et 116 Ia 162 cons. 2c). Dans un autre arrêt, il a dit qu'il était conforme à la Constitution fédérale (Cst; RS 101) et à la CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) de mettre les frais de justice à la charge d'un prévenu qui a clairement violé une norme de comportement écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, d'une manière répréhensible à l'égard du droit civil (dans le sens d'une application par analogie des art. 41 ss CO), lorsqu'il a ainsi occasionné l'ouverture de la procédure ou en a compliqué le déroulement (TF, 1P.607/2006, 11 janvier 2007, cons. 5.2.1

et les réf. cit.) Le fardeau de la preuve du fait que les conditions sont remplies, et notamment du comportement fautif, incombe à l'Etat (BJP 1989, no 657 ; BJP 2003, no 436). L'autorité pénale ne peut fonder son prononcé que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (TF, 6B_215/2009, 23 juin 2009, cons. 2.2 ; ATF 112 Ia 371 c. 2a in fine).

E. 2.2

La situation des différents prévenus condamnés aux frais.

E. 2.2.1

Recours de Q._____ Le comportement contraire à l'ordre juridique de Q._____ aurait consisté, selon l'ordonnance attaquée (p. 17 et 18), à ne pas respecter l'instruction relative au service de piquet des directeurs d'établissements pénitentiaires (P. 69/5 ch. 5) imposant de se rendre sur place pour tout évènement impliquant l'intervention de tiers (pompiers, police, juge, etc...), alors que sa présence lui aurait permis de mieux apprécier la situation et de commander en conséquence d'entrer promptement dans la cellule.

Q._____ a été entendue comme prévenue durant l'enquête, sans avoir été inculpée.

Selon un arrêt vaudois du 13 août 1964, donc antérieur au CPP-VD du 12 septembre 1967 et dont le résumé publié au Journal des Tribunaux ne comporte pas les motifs (JT 1965 III 95 ; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguët, Procédure pénale vaudoise, Bâle 2008, n° 2 ad art. 260 CPP, p. 276), la personne mise au bénéfice d'un non-lieu sans avoir été inculpée ne saurait être condamnée à tout ou partie des frais, même si elle a par sa faute donné lieu à l'action pénale. Cette exigence de l'inculpation paraît toutefois dépassée. En effet, formellement, l'art. 158 CPP-VD prévoit que le prévenu, et non l'inculpé, libéré peut être condamné aux frais. Ce qui paraît décisif c'est la qualité de partie à la procédure pénale à l'encontre de laquelle l'enquête est dirigée (art. 54 CPP), disposant des mêmes droits fondamentaux que l'inculpé (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguët, op. cit., p. 63).

En l'occurrence, la recourante, prévenue, a exercé de tels droits en participant à l'instruction, en requérant certaines opérations d'enquête et en contestant d'autres. La directive du Service pénitentiaire intitulée « Instruction relative au service de piquet des directeurs des établissements pénitentiaires vaudois » (P. 69/5), signée par le Chef du département et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, tend à permettre d'atteindre au plus vite, en dehors des horaires de présence normale de la direction, un directeur d'établissement pour réagir à une situation particulière dans un établissement pénitentiaire vaudois. Le directeur de piquet a la compétence de prendre les décisions de nature à régler provisoirement une situation. Il doit se déplacer dans l'établissement en cas d'évènement d'une certaine gravité et en cas d'évènement nécessitant l'intervention de tiers (pompiers, police, juge, etc...) dont un incendie grave. A juste titre, la recourante ne conteste pas la teneur de cette directive, mais elle prétend que la force contraignante de celle-ci serait discutable. Elle soutient aussi que cette faute est sans incidence sur l'ouverture et la conduite de l'enquête, que sa venue tardive dans l'établissement serait dépourvue de portée sur le décès de B.H._____ et que sa présomption d'innocence serait violée dès lors qu'on lui reproche de ne pas s'être mise en état d'évaluer in situ la situation et de donner les ordres qui en découlaient. En l'occurrence, rien ne permet de mettre en doute le caractère obligatoire de la directive. Partant, en application de celle-ci, les faits communiqués à la recourante par L._____ dès le premier appel de celui-ci lui imposaient de se déplacer sur place sans attendre. Si c'est bien la mort violente de B.H._____ qui est à la base de l'ouverture d'enquête, en revanche certaines opérations d'enquête se sont avérées

nécessaires pour évaluer les éventuelles conséquences pénales de la déficience en cause, constitutive d'une négligence dans l'exercice de la fonction publique, soit d'une faute administrative, dans la gestion du cas au niveau du commandement opérationnel. Il a fallu ainsi entendre la recourante non plus comme témoin (PV aud. 22), mais comme prévenue (PV aud. 33). De même, il a fallu se procurer des documents administratifs pour cerner son implication et élucider par diverses mesures son rôle exact la nuit du drame, ainsi que son interaction avec d'autres intervenants, notamment le sous-chef L._____, son subordonné direct. Enfin, il a fallu lui permettre de se déterminer sur les mesures d'instruction, notamment sur les décisives expertises médico-légales. On constate ainsi un rapport de causalité entre sa faute civile fondant son statut de prévenue et certaines opérations d'enquête. Cette faute civile et la condamnation très partielle aux frais qu'elle entraîne ne violent en rien la présomption d'innocence de la recourante. En affirmant qu'une venue immédiate sur place aurait permis une meilleure évaluation de la situation et un ordre d'évacuation plus prompt, le Juge d'instruction ne lèse pas l'innocence de la recourante au sens pénal, mais exprime sous une autre forme l'idée qui sous-tend la directive, soit que la gestion d'une crise est plus efficace sur place, selon la propre appréciation de celui qui décide hiérarchiquement, qu'à distance lorsqu'on dépend des informations transmises par un subordonné qui, en retour, attend les ordres. En définitive, la condamnation aux frais de Q._____ est fondée en tant qu'elle repose sur l'identification d'une négligence ayant nécessité d'effectuer des opérations d'enquête. Le recours doit être rejeté.

E. 2.2.2

Recours de L._____ L'ordonnance reproche à L._____ de ne pas avoir respecté les consignes, en cas d'incendie, d'évacuer et de secourir les occupants des lieux sinistrés, plus particulièrement dès l'annonce d'un état d'urgence (p. 17, 18). Les procédures d'urgence préconisent neuf mesures aux veilleurs en cas d'incendie de cellule durant la nuit, la première étant de donner l'alarme et la seconde de sauver l'occupant de la cellule (P. 45). Dans les nouvelles directives d'urgence du Service pénitentiaire, en cas d'incendie d'une cellule la nuit, la troisième injonction consiste à tenter d'évacuer et de porter secours aux occupants du lieu en feu (P. 44, p. 14). Toutefois il est rappelé au préalable en caractères gras que les directives de sécurité en cas d'intervention durant le service de nuit doivent être respectées. Selon ce dernier texte (P. 7 et P. 45 p. 3), toute intervention doit être précédée d'une appréciation de la situation incluant toutes les circonstances. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour préserver la sécurité du personnel, des détenus et de l'établissement. Si, en principe, un collaborateur seul n'est pas autorisé à entrer dans une cellule, il peut toutefois intervenir seul en cas d'urgence vitale et s'il est en mesure d'apprécier la situation. L'intervention de nuit du collaborateur formé s'effectue avec menottes et spray au poivre. Le recourant fait valoir qu'il n'est pas responsable de l'ouverture de l'enquête pénale déclenchée automatiquement dès le constat de la mort violente de B.H._____. Certes, mais l'élucidation de son rôle dans l'enchaînement des faits a nécessité des opérations d'enquête en rapport avec la faute civile qui lui est reprochée de n'avoir pas ordonné ou proposé plus tôt une intervention dans la cellule. L._____ nie la violation de toute directive dans la mesure où le feu était éteint lors de sa première intervention sur place. A cet égard, si la directive parle d'évacuer et de porter secours aux occupants d'un lieu en feu (P. 44 p. 14), ces termes interprétés de bonne foi ne limitent évidemment pas la nécessité de secourir à l'existence d'un foyer dégageant des flammes ou entretenant une combustion, mais comprennent tous les multiples dangers consécutifs à un

incendie, sans s'arrêter à la vivacité des flammes ou à l'intensité de la chaleur, c'est-à-dire tous les divers dangers qu'il induit, soit brûlures, effondrement, explosion, suffocation, chutes et heurts provoqués par la panique, intoxication, électrocution, etc. Le recourant affirme que les faits manquent par trop de clarté pour qu'on puisse lui imputer une part de frais. Il soutient en particulier avoir ignoré la durée du délai d'intervention du DARD et ne pas avoir été informé de l'arrêt respiratoire de B.H._____. Il met en cause le sous-effectif du personnel durant le service de nuit et conteste en substance avoir été confronté à un état de nécessité limpide et indubitable. Comme responsable de piquet et responsable de la défense incendie aux EPO, il incombait à L._____ de procéder à une appréciation constante de la situation en y incluant le facteur temps et de mettre correctement en balance le risque de lésion induit par la respiration de fumée par B.H._____ et le risque que celui-ci mette à profit l'intervention des gardiens dans sa cellule pour les agresser. Certes on lui avait rapporté que B.H._____ avait proféré des menaces de mort et d'attaque peu avant et durant la première phase de l'intervention effectuée par les deux agents ayant actionné la lance à incendie. La réputation de dangerosité (fondée ou non peu importe ici) de B.H._____ dans le milieu pénitentiaire était avérée et imposait en principe des mesures de précaution. Cependant, comme l'indique le directeur [...] dans son rapport (P. 69/3 p. 4 et 8), à 01h45 « le fait que [...] [B.H._____, ndlr] soit au sol dans la même position depuis plus de 45 minutes rend l'hypothèse de la simulation moins crédible au fur et à mesure que le temps passe » et le choix (d'attendre le DARD) « parfaitement admissible à 1h20 aurait à mon sens pu être revu différemment lors de l'arrivée de l'ambulance et du piquet médical du SMPP. Cela faisait un certain temps que M. [...] était dans la même position, couché sur le sol de sa cellule. Vis-à-vis de cette situation, d'autres alternatives auraient pu être proposées à la direction de piquet, notamment l'intervention dans la cellule pour extraire le détenu. La menace de la simulation s'éloignait plus le temps passait ». Le fait que B.H._____ avait respiré de la fumée plusieurs minutes puisque sa cellule était passablement enfumée ainsi que L._____ a pu le constater en se faisant ouvrir la porte de ce local (PV aud. 5, p. 2), qu'il était couché sur le sol de sa cellule sans réagir aux tentatives de communiquer avec lui, que sa respiration était audible, ainsi que des râles, constituaient des indices de malaise. Au fil de l'écoulement du temps, ces indices, du simple fait de leur permanence et de l'absence de tout autre élément nouveau, ont renforcé la vraisemblance d'une inconscience. La probabilité d'une mise en scène, même de qualité, à fin d'agression, s'est ainsi réduite d'autant. Le risque d'intoxication par la fumée a été évoqué, un médecin du SMUR a été appelé pour ce motif (PV aud. 5 p. 3). Plus tard, lorsque un des ambulanciers a fait part d'un état sanitaire d'urgence, risque qui objectivement rendait très peu vraisemblable l'exécution d'une attaque, L._____ a sollicité des ordres par téléphone et a adhéré à une intervention nécessitant de s'équiper en moyens de protection qu'il a fallu aller chercher et endosser au lieu de faire procéder de son propre chef à une extraction immédiate. Tout cela a pris une dizaine de minutes selon l'ordonnance (p. 17). Ce faisant, son comportement consistant à s'en tenir à une appréciation figée, attendre derrière la grille de la cellule l'arrivée du DARD en raison du supposé risque d'agression, au lieu de procéder à une appréciation évolutive, comme sa position de responsable de piquet le lui imposait, constitue une faute civile. Sa condamnation à une part des frais doit donc être approuvée et son recours rejeté.

E. 2.2.3

Recours de Y._____, W._____ et P._____ Selon l'ordonnance, la faute des ambulanciers a consisté à ne pas imposer une intervention médicale immédiate en informant

mieux le personnel pénitentiaire des risques auxquels était exposé B.H. _____ et de ne pas avoir décrété l'état d'urgence avant l'arrêt respiratoire (pp. 16 et 19). Le comportement reproché à P. _____ est du même ordre que celui imputé aux ambulanciers. Les ambulanciers contestent toute responsabilité délictuelle pour le motif que le lien de causalité entre une violation des règles de l'art et le dommage n'est pas établi. En outre, ils nient toute violation de l'art médical en invoquant leur subordination au personnel pénitentiaire imposant la prééminence de règles de sécurité ou soutenant que les autres intervenants, compte tenu des éléments à disposition, étaient aussi bien en mesure qu'eux d'évaluer les risques médicaux. Contrairement aux cadres pénitentiaires Q. _____ et L. _____, on ne peut reprocher aux ambulanciers et à l'infirmier la transgression d'une règle précise. L'ordonnance mentionne ainsi de manière générale des violations de l'art médical dans la mesure où ils n'auraient pas davantage imposé leurs vues et leur objectif sanitaire au personnel pénitentiaire. Le grief porte ainsi sur l'intensité de leurs communications aux gardiens. En réalité, ils n'ont pas failli à leur mission de soignants dès lors qu'ils ont, dès le début de leur intervention, demandé d'avoir accès à leur patient, qu'ils ont par la suite répété cette demande tout en observant l'évolution de son état et décrété la nécessité d'une intervention urgente au moment de l'arrêt respiratoire. Compte tenu de l'environnement carcéral, en unité de sécurité renforcée, on ne saurait ériger en faute civile le fait de ne pas avoir pris le commandement des opérations ou de ne pas être parvenus à faire prévaloir, auprès du personnel pénitentiaire, la nécessité de soigner sur le risque d'agression. Bien fondés, leurs recours doivent être admis et leur condamnation partielle aux frais supprimée.

E. 3

Conclusion Les recours de A.H. _____, de L. _____ et de Q. _____ sont rejetés. Les recours de Y. _____, W. _____ et P. _____ sont admis. L'ordonnance est réformée à son chiffre VI en ce sens que les frais mis à la charge de Y. _____, W. _____ et P. _____, par 500 fr. chacun, sont laissés à la charge de l'Etat, le chiffre VI de l'ordonnance étant confirmé pour le surplus. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. Les frais du présent arrêt sont mis à la charge de A.H. _____ à concurrence de la moitié, de L. _____ à concurrence d'un dixième et de Q. _____ à concurrence d'un dixième. Le solde des frais d'arrêt est laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.